

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET MODIFICATION
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT RUE DE PARIS DU 23 MARS AU 28 MARS 2026**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, R.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-197 en date du 28 avril 2009 fixant la réglementation en matière de bruit sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° A22J071 du 09 décembre 2022 portant règlement de propreté urbaines de la ville,

Vu la demande de mise en place d'un échafaudage et d'occupation du domaine public présentée en date du 5 mars 2026,

Considérant que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public à des fins privées (échafaudage, bennes, véhicules de déménagement, matériel de chantier, terrasses de café, barrières, étalages, commerces ambulants...) doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière ;

Considérant que l'occupation du domaine public par un particulier ou une personne morale privée ou publique doit remplir toutes les conditions nécessaires au maintien de la sécurité publique et routière, et que conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de mettre en place des modifications de stationnement,

ARRETE

Article 1^{ER} : Le présent arrêté est accordé à l'entreprise NAIRAT sise 12, avenue Janine Prolongée 95220 HERBLAY-SUR-SEINE Tél : 06.81.92.48.21, aux fins d'effectuer la mise en place d'un échafaudage situé au 28 Bis, rue de Paris du 23 mars 2026 au 28 mars 2026 et prévoit une modification de stationnement ci-après définie. Cet arrêté vaut permission de voirie temporaire et révocable pour la réalisation de travaux sur le domaine public. Le présent arrêté devra être affiché par le titulaire de l'arrêté au droit de l'emprise de stationnement et visible par tous 48h au moins avant le début de l'occupation. Les droits acquis au titre du présent arrêté ne sont pas cessibles aux tiers.

Article 2 : L'occupation du domaine public nécessite de mettre en place une réglementation temporaire de stationnement au droit de l'emprise de l'occupation :

- Du 23 au 28 mars 2026 rue de Paris, mise en place d'un échafaudage ;
- Le stationnement sera interdit sur une longueur de 10 mètres face au n° 28 Bis de la voie ;
- Au droit des travaux la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30km/h.



Les modifications de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen de dispositifs de signalisation réglementaires mis en place par le titulaire du présent arrêté. L'accès aux riverains résidents, aux services concessionnaires (Eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence ne devra pas être compromis.

Article 3 : En aucun cas le domaine public ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles figurant dans l'objet de la demande. Le titulaire du présent arrêté devra s'assurer de laisser la voirie en parfait état de propreté durant toute la durée de son utilisation et mettre en place l'ensemble des dispositifs réglementaires de signalisation et de sécurisation de son emprise. Le titulaire du présent arrêté devra s'assurer de la remise en état de la chaussée et du trottoir à la fin de l'occupation et procéder, le cas échéant, à sa réfection à ses frais sous le contrôle de la Ville. Durant toute la durée de l'occupation, la réglementation préfectorale relative aux nuisances sonores devra être respectée.

Article 4 : L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas entraver la circulation des piétons. L'accessibilité aux propriétés privées et publiques, de jour comme de nuit, aux riverains résidents, aux services concessionnaires (Eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence ne devra en aucun cas être empêchée.

Article 5 : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 6 : A titre exceptionnel, et pour permettre la bonne réalisation de l'intervention du pétitionnaire, les véhicules de plus de 3.5 Tonnes sont autorisés à emprunter les voies communales selon un parcours le plus direct possible depuis la périphérie. Ce parcours devra être préalablement validé par le service voirie de la Ville.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Police Municipale,
- L'entreprise NAIRAT.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT

Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité